

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an			
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1998
2 mars Loi n° 98-12 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé 217

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1998
17 février Décret n° 98-159 abrogeant le décret n° 87-1401 du 11 novembre 1987 relatif au Comité national de l'Informatique. 220
17 février Décret n° 98-160 abrogeant et remplaçant le décret n° 87-1402 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation de l'Informatique 221

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- 1998
13 février Arrêté ministériel n° 939 M.F.E.P.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 222
3 mars Arrêté ministériel n° 1544 M.F.E.F.-D.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 222

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1998
12 février Arrêté ministériel n° 1173 M.J.S.-D.E.P.A.S.-CM² portant nomination d'un Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Basket-Ball 222

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 222

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 98-12 du 2 mars 1998
relative à la création à l'organisation et au fonctionnement
des établissements publics de santé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale a engagé depuis plusieurs années une profonde réflexion en vue de réformer le secteur, plus particulièrement dans le domaine hospitalier. La lettre de politique sectorielle qui a été élaborée au terme de ce processus traduit les engagements du Gouvernement et précise les grands axes de ces réformes.

En effet, le secteur de la santé a enregistré au cours de ces dernières années une évolution importante avec l'introduction quasi généralisée de la tarification des actes à tous les échelons de la pyramide sanitaire. De nouvelles responsabilités sont conférées à l'Etat, aux collectivités locales et aux usagers.

L'Etat reste le garant du service public. Il veille à l'accès équitable de tous à des soins de qualité. Il met en place le dispositif permettant aux établissements de santé de répondre aux nouvelles exigences de qualité et de rationalité économique.

Les établissements publics de santé du secteur public sont des services administratifs ne disposant ni d'un cadre ni des instruments de gestion adaptés à la réalisation de leur mission de production de soins, de biens ou de services.

La spécificité du secteur sanitaire est telle qu'il faut intégrer un certain nombre de paramètres liés à l'organisation et au fonctionnement des établissements. Il convient de tenir compte de la vulnérabilité de la plupart des usagers et de la nature des activités menées au sein des structures sanitaires. On ne peut évaluer les prestations des formations sanitaires avec les critères qui s'appliquent généralement aux entreprises du secteur marchand.

La recherche de bénéfice est incompatible avec la mission de service public de santé qui doit permettre à tout individu d'avoir accès aux soins, à un coût compatible avec ses ressources, dans des conditions de sécurité dûment contrôlées. Au-delà d'une simple question de déontologie médicale, il y a du respect de la solidarité nationale dont l'Etat se doit d'être le garant.

L'amélioration de l'accès aux soins exige une meilleure organisation administrative, financière et comptable des services. Un personnel régulièrement recyclé, bénéficiant de véritables plans de carrière, motivé par une politique d'intéressement, placé en situation de responsabilité est au cœur de ce nouveau dispositif. Il s'agit pour ces établissements d'offrir des prestations de meilleure qualité tout en maîtrisant les coûts de production.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic, et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, le secteur parapublic comprend les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

Le présent projet de loi prévoit la création de la catégorie des établissements publics de santé, personnes morales de droit public, disposant de l'autonomie administrative et financière.

Ces établissements sont placés sous la tutelle de l'Etat. Ils sont soumis au contrôle financier a posteriori.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements hospitaliers, aux établissements du secteur public qui produisent ou distribuent des biens et des services de santé et aux institutions chargées de la formation des personnels de santé. La liste de ces établissements est précisée dans la loi.

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 février 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé la catégorie des établissements publics de santé. Les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public spécialisées, dotées d'un patrimoine propre dont l'objet consiste, dans le secteur sanitaire et social, à prendre en charge des patients, à produire des biens et des services, à former des personnels et à effectuer de la recherche. A ce titre, les établissements publics de santé ont pour mission :

- l'amélioration de la santé des populations par des prestations de qualité et des actions d'information, d'éducation et de communication;
- le développement des ressources humaines par la formation initiale et la formation continue des personnels et auxiliaires de santé;
- le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.

Leurs activités ne sont ni industrielles ni commerciales et relèvent en conséquence du droit administratif.

Les établissements publics de santé comportent les établissements publics de santé hospitaliers et les établissements publics de santé non hospitaliers. Les établissements publics de santé hospitaliers sont classés en établissements de premier, second et troisième niveau selon les critères techniques définis par voie réglementaire.

Art. 2. - Les établissements publics de santé sont créés soit par la loi soit par les collectivités locales. Ils disposent de l'autonomie administrative et financière et sont soumis aux contrôles prévus par la présente loi. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de santé sont fixées par décret.

Chapitre II. - Organisation administrative et financière des établissements publics de santé.

Art. 3. - Les établissements publics de santé sont dotés d'un conseil d'administration, d'une direction, de services techniques et de commissions consultatives.

Art. 4. - Le Conseil d'Administration des Etablissements publics de Santé comprend au plus douze membres. La Présidence des établissements publics de santé hospitaliers de premier et de second niveau est assurée par le Président du Conseil régional.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration définit la politique de l'établissement et délibère sur toutes les mesures concernant sa gestion.

Il est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'établissement. Il veille à l'application de ces directives et délibère chaque année sur le rapport de gestion social présenté par le directeur.

Art. 6. - En d'irrégularité ou de carence, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret. Pour ce qui concerne les établissements créés par la Région, la commune ou la communauté rurale, la suspension ou la dissolution est prononcée par la délibération du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil rural. La décision de suspension ou de dissolution désigne un conseil d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai un nouveau conseil d'administration est constitué.

Art. 7. - Les directeurs des établissements publics de santé sont des agents de hiérarchie A. Ils sont nommés par décret, après avis du Conseil d'Administration.

Les directeurs sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, ils peuvent être révoqués à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qu'ils peuvent encourir par ailleurs.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs des établissements publics de santé sont fixées par décret.

Chapitre III. - Des commissions consultatives

Art. 8. - Dans chaque établissement public de santé, sont instituées une ou plusieurs commissions consultatives dont la composition et les attributions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9. - Les commissions mentionnées à l'article précédent permettent notamment aux professions médicales, pharmaceutiques et odontologiques, ainsi qu'aux autres corps professionnels, de participer pleinement à l'élaboration des projets d'établissement. Elles donnent un avis technique sur toute question dont elles sont saisies par le Directeur ou par le Conseil d'Administration.

Chapitre IV. - Du régime financier et comptable.

Art. 10. - Les établissements publics de santé élaborent un budget ~~de~~ de fonctionnement et d'investissement. Il est établi en fonction des objectifs et prévisions d'activités de l'établissement pour l'année à venir. Il est arrêté par le Conseil d'Administration. Le budget présenté par service est adopté globalement par le Conseil d'Administration. L'exercice financier débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 11. - Les établissements publics de santé collectent et disposent de l'ensemble des ressources générées par leurs activités ainsi que celles qui leur sont affectées.

Les ressources propres des établissements publics de santé sont déposées dans des comptes ouverts dans les établissements bancaires ou postaux.

Art. 12. - Les règles de passation des marchés conclus par les établissements publics de santé sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. - Un agent comptable assure le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes, ainsi que la confection des états financiers de chaque établissement public de santé. Il est correspondant du trésor à qui qu'il transmet pour visa les états financiers destinés au Conseil d'Etat dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont soumis au préalable à l'approbation du Conseil d'Administration.

L'agent comptable particulier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Trésorier général et relève, dans les établissements auxquels il est affecté, de l'autorité de ce dernier. Il doit toutefois respecter les règles d'organisation interne de fonctionnement de l'établissement.

Chapitre V. - De la tutelle et du contrôle des établissements publics de santé.

Art. 14. - Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances et sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé. Ils sont dispensés de tout contrôle a priori.

Art. 15. - Les établissements publics de santé recouvrent leurs créances dans les mêmes conditions et avec les mêmes titres que les autres établissements publics.

Art. 16. - Les dépenses des établissements publics de santé dont la comptabilisation incorrecte ou le non paiement est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ont le caractère de charges obligatoires et font l'objet d'une inscription d'office.

Leur liste est fixée ainsi :

- salaires bruts du personnel et charges sociales afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'établissement ;
- dépenses permanentes d'eau, d'électricité, et de téléphone ;
- dépenses de remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat.

Cette inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans les budgets de l'établissement est décidée par le Ministre chargé des Finances en cas de carence du directeur dûment constatée par le Conseil d'Administration ou par les corps de contrôle ; cette carence entraîne la responsabilité du Directeur.

Ce dernier doit notamment prévoir les ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires.

Art. 17. - Il n'y a pas d'exécution forcée contre les établissements publics de santé. Toutefois, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, après vaine mise en demeure adressée au directeur de l'établissement, obtenir, à la diligence du Ministre chargé des Finances, l'inscription d'office de ses créances au titre des dépenses obligatoires.

Art. 18. - Le Conseil d'Administration nomme, pour une durée couvrant trois exercices, un ou deux commissaires aux comptes pour un mandat conforme aux règles posées par le Code des Obligations civiles et commerciales, et aux textes pris pour son application.

Chapitre VI. - Dispositions finales.

Art. 19. - Les dispositions du statut général des fonctionnaires, du statut du personnel enseignant de l'université et du Code du Travail sont applicables jusqu'à l'adoption d'un statut spécial pour le personnel des établissements publics de santé.

Art. 20. - A la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont érigés en établissements publics de santé les services publics ci-après :

1. Centre hospitalier universitaire de Fann ;
2. Hôpital Aristide le Dantec ;
3. Hôpital des Enfants Albert Royer ;
4. Hôpital général de Grand Yoff ;
5. Hôpital régional de Thiès ;
6. Hôpital Ibrahima Abdoulaye Niasse de Kaolack ;
7. Hôpital Amadou Sakhir Mbaye de Louga ;
8. Hôpital lieutenant colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis ;
9. Hôpital régional de Ziguinchor ;
10. Hôpital régional de Tambacounda ;
11. Hôpital Henrich lubke de Diourbel ;
12. Hôpital de Thiaroye ;
13. Hôpital d'Ourossogui ;
14. Hôpital de Ndoum ;
15. Centre national de Transfusion sanguine ;
16. Centre national d'Appareillage et d'orthopédie ;
17. Pharmacie nationale d'Approvisionnement.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements doivent être mises en conformité avec la présente loi.

La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par décret pour chaque établissement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-159 du 17 février 1998

abrogeant et remplaçant le décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987 relatif au Comité national de l'Informatique.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la relance des travaux du Comité national de l'Informatique, il a paru nécessaire de procéder à une actualisation du décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987 relatif au Comité national de l'Informatique.

La première évolution est relative aux missions du comité, qui doivent désormais prendre en compte le développement des nouvelles technologies de l'information et des communications, et en particulier des réseaux intranet et internet.

La seconde modification touche à la composition du comité, qui doit refléter les changements intervenus depuis 1987 dans l'organisation de la Présidence de la République et des ministères.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

vu le décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987 relatif au Comité national de l'Informatique;

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

DECRETE :

Article premier. - Le Comité national de l'Informatique est chargé, dans le cadre de la politique générale définie par le Président de la République, de concevoir les stratégies et politiques de l'informatique et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment des réseaux locaux, et des réseaux internet et intranet, et d'assurer la veille technologique.

A cet effet :

- il définit, à travers un plan stratégique, le cadre dans lequel se développe l'effort d'informatisation des administrations et des organismes du secteur parapublic, veille à la cohérence des systèmes d'information et décide des priorités et de la répartition des ressources de toutes natures et de toutes origines;

- il approuve et coordonne les projets informatiques d'intérêt national des administrations et des organismes du secteur parapublic et les programmes d'équipement y afférents;

- il prend toutes mesures visant à la promotion de l'informatique dans l'économie et la société et en surveille l'évolution;

- il veille au développement des ressources humaines en informatique;

- il favorise la valorisation des gisements d'information et l'accès aux réseaux d'information;

- il encourage l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications au sein des administrations publiques;

Art. 2. - Le Comité national de l'Informatique présidé par le Secrétaire général des Services présidentiels comprend :

- le représentant du Premier Ministre;

- le représentant du Ministre de l'Intérieur;

- le représentant du Ministre chargé des Forces armées;

- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

- le représentant du Ministre chargé de l'Industrie;

- le représentant du Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat;

- le représentant du Ministre chargé de la Communication;

- le représentant du Ministre chargé du Commerce;

- le représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique et de la Technologie;

- le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant;

- le Secrétaire permanent du Comité national de Coordination des Télécommunications;

- le Directeur général des Douanes;

- le Directeur du Traitement automatique de l'Information;

- Le Directeur de l'Automatisation des Fichiers;

- le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique.

En outre le président du comité peut inviter à assister, en tant que de besoin, aux réunions du Comité, toute personne publique ou privée compétente.

Le secrétariat permanent du comité est assuré par le délégué à l'Informatique.

Art. 3. - Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 4. - Le comité adresse chaque année au Président de la République un rapport sur la situation de l'informatique dans le pays et notamment dans les administrations publiques et les organismes du secteur parapublic.

Art. 5. - Le décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987 relatif au Comité national de l'Informatique est abrogé.

Art. 8. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre de la Communication, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation et le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-160 du 17 février 1998

abrogeant et remplaçant le décret n° 87-1402 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à l'Informatique.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Délégation à l'Informatique a été créée par décret n° 87-1402 du 17 novembre 1987. Le présent projet de décret procède à une actualisation de ses attributions, en tenant compte, d'une part, des évolutions des technologies de l'information et des communications et, d'autre part, de la refonte du décret relatif au Comité national de l'Informatique.

Il est ainsi prévu que le délégué à l'Informatique propose au Comité national de l'Informatique un plan stratégique de développement de l'information. Par ailleurs, il soumet chaque année audit comité un rapport, destiné au Président de la République, sur la situation de l'informatique dans le pays.

Les missions de la Délégation à l'informatique sont confirmées tant dans ses fonctions d'appui et de conseil auprès des administrations publiques, que dans son rôle d'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques pour toutes les questions relatives à l'informatique.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1402 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à l'Informatique;

Vu le décret n° 93-758 du 17 juin 1993 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'état et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 98-159 du 17 février 1998 abrogeant et remplaçant le décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987 relatif au comité national de l'Informatique;

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Délégué à l'Informatique, la Délégation à l'Informatique, service administratif à vocation interministérielle, veille, au premier chef, à la mise en oeuvre de la politique de l'informatique, définie suivant les instructions du Président de la République, par le Comité national de l'Informatique institué par le décret n° du

Le Délégué à l'Informatique assure le secrétariat permanent de ce comité.

Il propose au Comité national de l'Informatique un plan stratégique de développement de l'informatique.

Il soumet chaque année au Comité national de l'Informatique un rapport, destiné au Président de la République, sur la situation de l'informatique dans le pays et notamment dans les administrations publiques et les organismes du secteur parapublic.

Art. 2. - La Délégation à l'informatique anime et coordonne l'informatisation des administrations et des organismes du secteur parapublic.

A ce titre :

a) elle prend en charge les problèmes d'intérêt commun et ceux de nature interministérielle en matière d'informatique et de réseau;

b) elle étudie les modifications de structures, de méthodes et de procédures administratives liées à la mise en oeuvre des systèmes informatiques;

c) elle assiste les administrations et les organismes du secteur parapublic dans l'élaboration des projets informatiques et en suit l'exécution;

d) elle coordonne l'utilisation des personnels informaticiens et suit le déroulement de leurs carrières;

e) elle participe, en relation avec le Ministère chargé de la Formation permanente, à la sensibilisation et la formation en informatique des personnels des administrations.

La Délégation à l'informatique est assistée dans ces tâches par les centres de traitement de l'information.

Art. 3. - La Délégation à l'informatique est chargée de promouvoir les applications de l'informatique dans la société, et notamment le domaine économique. Elle est l'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques pour toutes les questions relatives à l'informatique et aux concours réciproques des secteurs public, parapublic et privé dans ce domaine.

Elle suit l'évolution des technologies de l'information, rassemble et tient à jour la documentation appropriée.

Art. 4. - La délégation à l'Informatique participe, en liaison notamment avec les ministères chargés de l'Education nationale, de la Recherche scientifique, de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle, à la définition et à la mise en oeuvre d'une politique d'utilisation de l'informatique dans les programmes et les méthodes d'enseignement.

Art. 5. - La délégation à l'Informatique est chargée au premier chef de la coopération technique en informatique.

Dans ce cadre, elle suit les relations avec les organismes internationaux compétents en matières d'informatique, de même que la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine.

En liaison avec le Ministère chargé du plan, elle est associée à l'élaboration de tout document de planification à forte composante informatique.

Art. 6. - Le décret n° 87-1402 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à l'informatique est abrogé.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de la Recherche scientifique et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 939 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 10 février 1998 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Agence internationale pour le Développement » (AIDE) dont le siège est au 32, rue Traversière 75012 Paris (France).

Art. 2. - « A.I.D.E. » opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et aux dispositions du décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG.

ARRETE MINISTERIEL n° 1544 M.F.E.F.-D.D.C. en date du 3 mars 1998 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - La décision de retrait de l'agrément de l'ONG Agence des Musulmans d'Afrique (AMA) sise à l'unité 15 Parcelles Assainies n° 45 Dakar est annulée par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - « A.M.A. » est autorisée à opérer sur toute l'étendue du territoire national en qualité d'ONG.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 1173 M.J.S.-DEPAS-CM² en date du 12 février 1998 portant nomination d'un Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Basket-ball.

Article premier. - M. Maguette Diop, Mle de solde n° 368072, professeur d'éducation physique et sportive, est nommé Directeur technique national de la Fédération sénégalaise de Basket-ball.

Art. 2. - Le présent arrêté qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures, prend effet à partir de sa date de signature.

Art. 3. - Le Directeur de l'Education physique et des Activités sportives et le Directeur de la Haute Compétition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 8187, déposée le 26 novembre 1992, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en vertu du décret n° 91-1341

du 28 novembre 1991 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 10 a 00 ca situé à Dakar-Zone Nord-Foire et borné au Sud-Ouest, par une rue non dénommée ; des autres côtés, des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91.1341 du 28 novembre 1991 et du décret n° 92-1138 du 11 août 1992 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Makhily GASSAMA

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 93, déposée le 15 février 1993 le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque Boulevard Maurice Guèye agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 92.500 en date du 17 mars 1992 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain en vue de la réalisation du Programme d'Aménagement concerté de la zone de Mbao-Gare « ZAC » contenance totale de 91 ha 96 a 00 ca situé à Rufisque (Mbao-Gare) et borné au Nord par les titres fonciers n°s 596/R et 1361/R, à l'Ouest par les T.F n°s 345 et 346/DP, à l'Est par les TF n°s 899 et 319 de Rufisque et au Sud par les titres n°s 344/DP, 217/DP et 1059/R.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64.573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 92-500 en date du 17 mars 1992

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa SOW.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 99, déposée le 29 décembre 1997 le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque (Boulevard Maurice Guèye) agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 97.960 en date du 12 septembre 1997 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 5 ha 80 a situé à Niakoulrab.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 97960 en date du 12 septembre 1997.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

A N N O N C E S

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SIDA - SERVICE

Objet :

- se référant à l'enseignement de l'Eglise, Sida-Service;
- sensibiliser, informer et éduquer objectivement les populations sur les aspects médico-scientifiques mais aussi sur les aspects psycho-affectif, socio-culturel, économique, moral et religieux du Sida;
- accompagner avec compassion les personnes vivant avec le VIH, afin de rompre l'enchaînement du rejet et de la solitude et élargir la notion de famille au groupe, à la communauté;
- soutenir les familles affectées;
- favoriser le développement des relations parents-enfants en privilégiant l'éducation à la vie familiale des jeunes, collaborer avec les institutions publiques ou privées nationales ou internationales.

Siège social : Dakar rue de Reims - quartier Reubeuss - B.P. 2407.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Emile Dally Diouf, *Président*;
Léopold Cabral, *Secrétaire général*;
Soeur Marie Luc Vadelorge, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9351 M.INT. DAGAT en date du 21 août 1997.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION BOK DIOUBO DE LOUMBAL MBATHIE.

Objet :

- d'unir les personnes animées d'un même idéal et de créer entre eux des liens de solidarité et d'entente;
- d'améliorer la vie des personnes au plan social, culturel et sanitaire.
- de promouvoir les activités socio-économiques en faveur des populations de Loumbal Mbathie.

Siège social : Village de Loumbal Mbathie, Arrondissement de Keur Momar Sarr, Département de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Aya Mbathie, *Président*;
Ndiaga Cissé, *Secrétaire général*;
El-Hadji Bolé Mbathie, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9803 M.INT. DAGAT en date du 21 janvier 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AVENIR DE L'ENFANT (ADE) »

Objet :

- de contribuer à la sauvegarde de l'enfant de la rue, des prisons et des bidonvilles;
- de mener toute action d'assistance aux jeunes en perdition avec la délinquance, de la drogue et du désespoir;
- d'étendre l'aide de l'association aux familles de ces enfants, aux jeunes et personnes en désespoir;
- de participer à toute action d'urgence et de développement visant à prévenir la résurgence de situation de disette et de famine;

Siège social : Quartier Nguessou, en face de l'usine VALDA chez Moussa Sow à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Moussa Sow, *Président*;
Moussa Gaye, *Secrétaire général*;
Pascal Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8104 M.INT. DAGAT en date du 16 février 1995.

Etude M^e Boubacar Seck, *notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

TECHNOLOGIE NOUVELLE POUR LA BOULANGERIE ET LES SERVICES

en abrégé (TECNOBAS)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar, 20, Avenue Cheikh Amadou Bamba.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 31 décembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de (Technologie nouvelle pour la Boulangerie et les Services) en abrégé (TECNOBAS) ayant son siège social à Dakar, 20, Avenue Cheikh Amadou Bamba et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emménagement, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconage, le transport de tous produits, marchandises de toutes provenances;

- la vente en gros, demi gros et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels industriels et matières premières de toutes sortes etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Mamadou Bassirou Diakhaté, représentant commercial, demeurant à Guédiawaye quartier Doro Aw, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, *notaire*

TROPICAL PRODUITS EXPORTS SENEGAL

en abrégé (TROPEX-SENEGAL)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

Siège social : Dakar, 43, Rue Vincens.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 31 décembre 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de (Tropical Produits Exports Sénégal) en abrégé « TROPEX-SENEGAL » ayant son siège social à Dakar, 43, rue Vincens et pour objet :

- l'import-export;
- l'importation et l'exportation de produits tropicaux y compris la culture de ces produits;
- l'exportation de toute unité industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

M. Mansour Guèye, directeur de société, demeurant à Dakar, II, rue Grasland et Louis Paul Perin, directeur de société, demeurant à Bobodioulasso B.P. 2158 (Burkina Faso) ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention

M^e Boubacar SECK, *notaire*

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, *notaire*

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat du droit au bail portant sur le lot 69 de Sotrac Mermoz morcellement du titre foncier n° 3473-DG appartenant à M. Amadou Maki Sy. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21350-DG appartenant à Mlle Aminatou Ahidjo. 1-2

Cabinet de M^e Bourgi & Guèye

107 - 109, rue Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en date du 11 décembre 1992 du nantissement du droit au bail inscrit au profit de la S.G.B.S. sur le titre foncier n° 1199-DG appartenant à la Société ESTE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2629-DG appartenant au sieur Madoune Diop. 1-2